

Les Ogoni du Nigeria : pétrole et exploitation

Par Legborsi Saro Pyagbara

La terre et le peuple Ogoni

Les Ogoni sont une minorité autochtone du sud du Nigeria, comptant environ 500 000 personnes. La région Ogoni s'étend sur une superficie d'environ 100 000 mètres carrés au sud-est du delta du Niger. Traditionnellement, les Ogoni vivent de l'agriculture et de la pêche. Ils révèrent la terre sur laquelle ils vivent et les rivières qui les entourent. Dans la langue locale, Doonu Kuneke (tradition) signifie « honorer la terre ». La terre, qui subvient aux besoins vivriers est vénérée comme un dieu, et le temps des semailles n'est pas seulement une période d'activité agricole mais aussi un événement spirituel, religieux et social.¹ Comme ailleurs au Nigeria, le régime foncier s'appuie sur les droits coutumiers selon lesquels la terre est la propriété de la communauté et les individus ont seulement un droit d'usufruit : seule la communauté peut vendre ou disposer de la terre.²

Pétrole, régime foncier et « développement »

Le pétrole qui domine maintenant l'économie nigériane provient à 90 pour cent du delta du Niger. Le pétrole représente 90 pour cent des revenus d'exportation et 80 pour cent des revenus du gouvernement.³ Cependant, depuis le commencement, l'histoire du « développement » associé à l'exploitation pétrolière au Nigeria est tourmentée.

Pour les Ogoni, comme pour les autres populations du delta du Niger – comme les Ekpeye, les Ibibio, les Ijaw, les Ikwerre, les Ilaje, les Itsekiri et les Ogba – les coûts économiques, sociaux et environnementaux de l'exploitation pétrolière sont élevés et la richesse nationale générée par la région leur a été très peu profitable.

Du pétrole fut découvert pour la première fois au Nigeria en 1956 à Oloibiri dans ce qui est aujourd'hui l'Etat de Bayelsa, et en 1957 dans la région Ogoni par Shell Petroleum Development Company (SPDC). Plusieurs sociétés pétrolières, y compris Chevron Nigeria Limited, lancèrent alors leurs opérations dans la région et d'autres gisements furent découverts dans les années 60 et 70. Les communautés autochtones de la région Ogoni et d'autres zones du delta du Niger rapportent que du fait de l'augmentation de la prospection et de l'extraction pétrolières, le gouvernement leur ordonna d'abandonner leurs terres au profit de l'exploitation pétrolière, sans les consulter ou les dédommager de façon significative, et sans



Partisans du MOSOP se rendant à une réunion. Photo: Eric Miller/Panos Pictures

obtenir leur « consentement libre et averti » avant la procédure de transfert des titres fonciers.⁴

En 1978, un décret controversé sur l'aménagement du territoire fut voté. Il transférait la propriété foncière au gouvernement, investissant ce dernier des droits fonciers ultimes et établissant que le dédommagement foncier se ferait sur la base de la valeur de la récolte obtenue sur la terre au moment de son acquisition et non sur la base de la valeur de la terre elle-même.⁵ Ce décret, incorporé à la Constitution de 1979, facilita l'acquisition des terres des Ogoni et des autres populations autochtones par les sociétés pétrolières.

Au cours des années 70 et 80, le peuple Ogoni constata de façon croissante que le gouvernement ne tenait pas ses engagements concernant un développement avantageux lié à la production pétrolière. Ce mode de comportement se poursuit encore aujourd'hui et par conséquent les projets de développement ne sont pas achevés et les infrastructures locales se dégradent.⁶

Les coûts environnementaux élevés de la prospection et de l'extraction pétrolières devinrent rapidement manifestes, puisque des déversements accidentels d'hydrocarbures eurent lieu, que l'eau potable, les lieux de pêche et les terres agricoles furent contaminés et que les torches polluèrent l'atmosphère.⁷ Dès 1970, sept chefs Ogoni envoyèrent un mémorandum à Shell et au gouverneur militaire de l'Etat de Rivers pour se plaindre de la dégradation de l'environnement causée par les activités de SPDC dans la région.⁸

Augmentation des violations des droits humains

En 1990, les Ogoni s'organisèrent et créèrent le Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP). Ils rédigèrent alors la Déclaration des droits des Ogoni (Ogoni Bill of Rights, OBR) qui présentait leurs exigences en matière de justice économique, sociale et environnementale. Les protestations du MOSOP et d'autres groupes ont conduit les sociétés d'exploitation pétrolière à accroître leurs dépenses au profit de programmes de « développement communautaire » mais les discussions du MOSOP avec les communautés autochtones ont confirmé que les projets suivaient le mode de fonctionnement précédent caractérisé par l'absence de consultation dès le commencement.⁹

En 1993, les relations entre les communautés Ogoni, le gouvernement et la SPDC étaient tellement mauvaises que la SPDC cessa temporairement ses activités. Le point de rupture pour les communautés locales fut atteint le 30 avril quand des soldats escortant l'entreprise WILLBROS, sous-traitant de Shell, tirèrent sur Mme Karalolo Korgbara et la blessèrent gravement. Mère de cinq enfants, Mme Karalolo Korgbara était en voie de se faire exproprier de ses terres agricoles pour laisser place à un nouvel oléoduc.¹⁰

Les violations des droits humains augmentèrent entre 1994 et 1998¹¹ alors qu'un détachement spécial des forces de sécurité internes de l'Etat de Rivers tentait d'écraser la résistance dans la région Ogoni et dans l'ensemble du delta du Niger. Lorsque neuf leaders du MOSOP furent exécutés le 10 novembre 1995, après être passés devant un tribunal militaire qui aurait été décrit par le Premier ministre britannique John Major comme « meurtre judiciaire »,¹² le Nigeria fut temporairement exclu du Commonwealth et fit l'objet de sanctions de la part de l'Union européenne.

Résurgence du débat sur le développement

Ce fut seulement après la mort du Président, le Général Sani Abacha, le 8 juin 1998 que les discussions sur le développement et les questions de droits aux soins sanitaires, à l'éducation, à la terre et à la culture refirent surface.¹³ Le gouvernement civil du Président Obasanjo, inauguré en mai 1999, semblait ouvert à l'intégration de la société civile au processus de développement. Des entreprises telles que la SPDC examinèrent alors leur façon d'aborder les relations avec les communautés. La SPDC organisa un « Atelier de consultation des parties concernées » et adopta les principes du développement durable.¹⁴

Malgré cela, les groupes de défense des droits humains y compris le MOSOP, l'Organisation pour la défense des droits humains et environnementaux dans le delta du Niger, le Congrès national Ijaw et Action pour les droits environnementaux, considèrent que la situation a peu changé depuis 1999. Les évaluations d'impact de l'exploitation pétrolière sur les communautés Ogoni réalisées par le MOSOP (en 2000–1) révèlent un fossé entre les revendications politiques du gouvernement et la réalité de ses nouvelles initiatives. Les quelques projets parvenus jusqu'aux communautés rurales ont perpétué une situation



caractérisée par l'abandon ou la réalisation partielle des contrats. Une expertise indépendante commandée par la SPDC pour examiner ses projets « terminés » en 2000 estimait que 31 pour cent seulement des projets avaient été couronnés de succès.¹⁵ Cette expertise et les chercheurs du MOSOP ont également remarqué l'absence continue de consultation avec les hommes et les femmes de la région et leur manque de participation à ces projets.

Cette tendance a trouvé exception dans une initiative de l'Union européenne dont le financement a été accordé en 1999. Cette initiative apporte un soutien aux communautés du delta du Niger dans le cadre de « micro-projets » initiés par les communautés, avec une importance particulière accordée à la durabilité. S'il est bien mis en œuvre, le programme pourrait contribuer à redonner du pouvoir aux comités de développement communautaires et autres organismes capables d'agir au niveau du peuple pour répondre aux besoins de développement. Il a été accueilli positivement par le MOSOP et autres groupes de pressions.

Les défis actuels en matière de développement

Terre et environnement

Quatre années de régime civil ont amené peu de changement que ce soit au niveau de la concentration des pouvoirs sur les terres Ogoni dont jouit le gouvernement, ou de la manière dont ce dernier exploite les ressources locales ; ceci va à l'encontre de l'Article 26 du projet de Déclaration des Nations Unies (NU) sur les droits des peuples autochtones. La loi sur l'aménagement du territoire de 1978 et le Décret sur le pétrole de 1969 demeurent en vigueur et rien n'indique que les élites politiques aient un intérêt quelconque à les abroger ou à les réformer.

La réparation des dommages causés à l'environnement est un sujet sur lequel le fossé entre les communautés Ogoni et les sociétés pétrolières est plus grand que jamais. Alors que les sociétés revendiquent de plus en plus que leurs activités de nettoyage répondent aux normes internationales (et certaines sociétés ont fait des allégations selon lesquelles des actes de sabotage auraient causé les déversements) les communautés continuent de signaler des nettoyages frauduleux, l'utilisation de fosses rudimentaires pour enterrer les déchets pétroliers ainsi que des dégâts continus.¹⁶

En l'absence de régulation ou de contrôles efficaces des activités pétrolières de la part du gouvernement, les communautés Ogoni sont confrontées à des obstacles apparemment insurmontables pour défendre leurs droits. Ceux qui tentent de faire valoir leurs droits fonciers sont confrontés à un long processus légal dans un système judiciaire encombré. Le procès intenté par une communauté Ogoni d'Eleme au sujet d'un déversement accidentel de pétrole survenu en 1970 illustre bien ce propos. La SPDC a fait appel du jugement qui exigeait que la communauté reçoive un dédommagement de 4 milliards de naira (environ 40 millions de dollars) et il est impossible de savoir quand un jugement sera appliqué.

Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une décision en octobre 2001 concernant la Communication 155/96 déclarant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aurait été violée par le Nigeria aux dépens des Ogoni. La Commission a conclu que les activités d'exploitation pétrolière du gouvernement et de la SPDC avaient causé de sérieux dégâts sur la santé et sur l'environnement, et que les consultations avec les Ogoni tout comme les dommages et intérêts avaient été insuffisantes. Des recommandations ont été faites au gouvernement concernant notamment la nécessité de réaliser des études d'impact social et environnemental, et de dédommager les victimes de violations des droits humains liés à l'exploitation pétrolière.

Services et infrastructures de base

Les Ogoni et autres communautés autochtones et minorités ont également été privés des effets favorables du développement dans d'autres secteurs clés comme les infrastructures, la santé et l'éducation.

L'absence d'infrastructures de base représente une menace quotidienne sur les moyens d'existence et la survie dans la région Ogoni. Les points de vue des représentants des communautés Ogoni interrogés par les chercheurs du MOSOP correspondent aux résultats de l'expertise commandée par la SPDC, qui montrent que dans des secteurs comme l'approvisionnement en eau, plus de 50 pour cent des projets étaient considérés comme non-opérationnels alors qu'ils apparaissaient dans la liste des projets terminés en 2000.¹⁷ Cela laisse à penser aux communautés que les sociétés ne se soucient pas des conséquences de tels échecs, malgré les menaces évidentes

sur l'approvisionnement en eau que représentent et la pollution aux hydrocarbures et les pressions démographiques.

Pour ce qui est de la santé, il existe une corrélation directe entre l'intensité de la production pétrolière et son impact négatif sur la santé.¹⁸ Quand l'industrie pétrolière déverse des effluents toxiques dans les rivières et sur les terres arables, des éléments nocifs comme le mercure et le chrome entrent dans la chaîne alimentaire. Les déversements d'effluents contaminent également les eaux souterraines et les rendent impropres à la consommation humaine alors qu'elles demeurent la seule source d'eau pour les populations locales.¹⁹

Les équipements de base, les centres médicaux, les hôpitaux et les cliniques font défaut et les transports dans la région sont à la fois difficiles et coûteux. Les projets souffrent constamment de périodes de « rénovations » sans réelle perspective de voir établir un service qui soit efficace ou qui réponde aux besoins locaux. Les échecs fondamentaux peuvent nuire aux progrès réalisés dans d'autres domaines : par exemple, malgré un lourd investissement de la part de la SPDC, le système d'approvisionnement en eau de l'hôpital général Terabor à Gokana est défectueux et l'hôpital est toujours alimenté par une source dont on sait qu'elle est contaminée.²⁰

L'éducation est une cause généralisée d'inquiétude à tous les niveaux au Nigeria. Dans le cas des Ogoni, les problèmes sont exacerbés. La dégradation environnementale des terres dont dépend l'économie locale érode le pouvoir économique de la plupart des familles Ogoni et rend deux fois plus difficile la scolarisation de leurs enfants. De plus, les Ogoni sont défavorisés en ce qui concerne l'apprentissage des langues puisqu'ils n'ont la possibilité d'étudier ni leur propre langue, ni leur culture, ni leur histoire.

Conclusion

Depuis la découverte de pétrole dans la région Ogoni en 1958, le peuple Ogoni mène une lutte inégale contre les gouvernements successifs qui se sont alliés aux sociétés pétrolières. L'exploitation des ressources pétrolières n'a pris suffisamment en compte ni les droits des minorités et des communautés autochtones, ni l'environnement.

Le pétrole constitue la base de la richesse nationale mais les populations autochtones et les minorités qui vivent dans les régions productrices sont appauvries et non enrichies par l'exploitation pétrolière. Les ressources affectées au développement par le gouvernement et par les sociétés pétrolières ne parviennent pas en réalité jusqu'aux minorités et communautés autochtones du delta du Niger.

Les communautés signalent l'absence de consultation ou de participation dans la conception des projets de développement dont ils sont censés être les bénéficiaires.

De plus en plus, les communautés du delta du Niger échangent des informations et des idées concernant leurs expériences et remettent en cause les performances du gouvernement et des sociétés pétrolières.

Notes

- 1 Boele, R., *Report of the UNPO Mission to Investigate the Situation of the Ogoni of Nigeria*, February 17–26 1995, The Hague, UNPO, 1995, p. 7.
- 2 Voir Ebeku, K.S.A., 'The Niger delta people: The injustice of the Land Use Act', *CEPMLP Internet Journal*, vol. 9, article 14 (July–December 2001), www.dundee.ac.uk
- 3 Voir SPDC, *The Ogoni issue brief*, 1998, www.shellnigeria.com
- 4 Projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, Article 30.
- 5 Ojo G.U. et al, *Ogoni: Trials and Travails*, Lagos, Civil Liberties Organisation, 1996, pp. 6–8; Raji, W. et al, *The Boiling Point*, Committee for the Defence of Human Rights, 2000, p. 161; voir aussi Office of the Senior Special Assistant to the President on Constitutional Matters, *Report of the Presidential Committee on the review of the 1999 Constitution*, Lagos, 1999, www.pcrconline.org/The_Report/index.shtml
- 6 Ojo, op. cit., *The Guardian* (Londres), 16 septembre 1999; Wheeler, D. et al, *Paradoxes and Dilemmas for Aspiring Stakeholder Responsive Firms in the Extractive Sector – Lessons from the Case of Shell and the Ogoni*, 2001, p. 10.
- 7 UNPO, *Ogoni*, www.unpo.org/member/ogoni/ogoni.html
- 8 Saro-Wiwa, K., *Genocide in Nigeria: The Ogoni Tragedy*, Port Harcourt, Saros, 1992.
- 9 Entretien des chercheurs du MOSOP avec Chef K. Doobie de Kpean (Ogoni), propriétaire du champ pétrolifère de Yorla, exploité par la SPDC.
- 10 Saro-Wiwa, K., *A Month and a Day: A Detention Diary*, Harmondsworth, Penguin, 1995; Korgbara K., interview réalisé pour le documentaire télévisé, *The Drilling Fields*, Catma Films.
- 11 Voir Human Rights Watch, *The Ogoni crisis: A case-study of military repression in Southeast Nigeria*, New York, 1995.
- 12 Commentaires faits à une réunion d'urgence des dirigeants du Commonwealth en Nouvelle-Zélande, novembre 1995, rapportés sur www.hansard.act.gov.au
- 13 Par exemple, la Conférence sur le développement durable et la résolution des conflits dans le delta du Niger organisé par Nationalités ethniques du delta du Niger à Port Harcourt, du 4 au 6 février 1999.
- 14 *SPDC People and Environment Report*, 2000.
- 15 *Report of the Stakeholder Review of SPDC Community Development Projects Completed in the Year 2000*, SPDC, March 2001.
- 16 Voir *The Guardian* (Nigeria), 20 août 2002.
- 17 Voir *The Economist*, mai 2001.
- 18 Voir Ikein, A., *The Impact of Oil on a Developing Country: The Case of Nigeria*, New York, Praeger, 1990.
- 19 I-IDEA, *Democracy in Nigeria*, p. 245.
- 20 Voir *The Guardian* (Londres), 16 septembre 1999.

Pour la promotion et la défense des droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international

Recommandations

Le gouvernement nigérian devrait:

1. Respecter les droits économiques, sociaux et culturels des minorités et des populations autochtones du delta du Niger en leur fournissant les infrastructures et services sociaux de base.
2. Développer des mécanismes efficaces assurant la représentation et la participation des minorités et des populations autochtones dans la prise de décision et les politiques à tous les niveaux, y compris les projets et programmes de développement.
3. Examiner la législation actuelle concernant le foncier et l'environnement, y compris la loi de 1958 sur les minerais, le décret de 1978 sur l'aménagement du territoire et le décret de 1969 sur le pétrole. Cela représenterait une étape vers la reconnaissance des droits fonciers des minorités et des populations autochtones du delta du Niger. Des mesures devraient également être prises pour restaurer convenablement l'environnement des régions endommagées conformément aux Articles 21.2 et 21.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. Prendre des mesures pour accorder au peuple Ogoni une forme ou un degré d'autonomie, qui leur garantira la possibilité d'exercer leur droit de contrôle sur leurs affaires économiques, sociales, culturelles et politiques.
5. Etablir des mécanismes indépendants pour contrôler les performances des sociétés pétrolières concernant leur contribution au développement dans les zones où elles opèrent et s'assurer que les activités des sociétés pétrolières transnationales et leurs filiales nigérianes respectent les normes environnementales internationales et les droits humains.

6. Créer un Fonds de développement communautaire coordonné, géré par des personnes de la meilleure réputation choisies librement par les membres de la communauté, pour mettre en œuvre les priorités collectives des groupes minoritaires et des populations autochtones avec les montants versés par les sociétés pétrolières en compensation des dommages causés aux propriétés appartenant à la communauté.
7. Mettre en œuvre les recommandations faites par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication 155/96 afin d'assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence des populations de l'Ogoniland.

Les sociétés pétrolières transnationales opérant dans le delta du Niger devraient :

1. Assumer leurs responsabilités envers les communautés des zones où elles travaillent, conformément aux normes de responsabilité sociale existantes telles que les Directives pour les entreprises multinationales de l'OCDE, la Déclaration tripartite de principe de l'OIT concernant les entreprises multinationales et les politiques sociales ou encore les Articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Se conformer aux normes environnementales internationales comme celles exposées dans l'Agenda 21, Principe 15 de la Déclaration de Rio, et dans les Articles b, 8 et 10 de la Convention sur la diversité biologique.
3. S'assurer que les projets de développement communautaires sont conçus et réalisés en consultation avec les représentants des organisations locales.

Minority Rights and Development (Droits des minorités et développement) est un programme de recherche et de plaidoyer, établi par le MRG et ses partenaires, pour traiter de l'exclusion et de la marginalisation des communautés minoritaires et autochtones à la suite d'actions de développement, et pour travailler à l'élimination de la pauvreté.

Remerciements MRG et ses partenaires dans ce programme expriment leur reconnaissance le soutien financier que leur ont apporté Christian Aid, Cordaid, le gouvernement norvégien et le Staples Trust. **L'auteur** Legborsi Saro Pyagbara est responsable de programme pour le MOSOP, chargé des questions liées aux droits des minorités et des populations autochtones. **Coordinateur du projet** Angela Haynes. *Les ogoni du nigeria : pétrole et exploitation* © Minority Rights Group International et le MOSOP, 2004. La publication de cette étude se veut une contribution à une meilleure compréhension, par le grand public, de la question des minorités. Le texte n'exprime pas nécessairement, dans chacun de ses détails, l'opinion collective de MRG ou de ses partenaires. Des exemplaires de cette Micro Étude sont disponibles en ligne à l'adresse : www.minorityrights.org. Des exemplaires peuvent également être obtenus du bureau londonien de MRG et auprès du MOSOP.

Minority Rights Group International (MRG) est une organisation non-gouvernementale qui œuvre pour obtenir le respect des droits des peuples autochtones et des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans le monde entier et qui encourage la coopération et une bonne compréhension entre les communautés. Nos activités portent sur la défense collective des droits, la formation, la publication et l'information. Nous sommes guidés par les besoins exprimés par notre réseau mondial d'organisations partenaires représentantes de minorités et de populations autochtones. MRG est doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. MRG est une organisation caritative immatriculée sous le n° 282305 et une société à responsabilité limitée immatriculée sous le numéro n° 1544957 en vertu du droit du Royaume-Uni. Le Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP) est une organisation non-gouvernementale s'efforçant d'obtenir le respect des droits économiques, sociaux, culturels, minoritaires et autochtones du peuple Ogoni et de défendre les droits des autres minorités et des peuples autochtones du Nigeria.

MOSOP 27 Odu Street, Ogbunabali, Port Harcourt, Rivers State, Nigeria Tel/Fax +234 84 233907 Email mosop@phca.linkserve.com MOSOP (UK) Tel +44 20 7357 0304 Fax +44 20 7357 0305 Email mosop@gn.apc.org

Minority Rights Group International
54 Commercial Street, London E1 6LT, UK
Tel +44 (0)20 7422 4200 Fax +44 (0)20 7422 4201
Email minorityrights@mrgmail.org
Website www.minorityrights.org